

ECTHR_COMMITTEE 57628/09 vom 14. März 2013

Ecthr Committee, 2013-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_57628_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 57628/09 du 14 mars 2013

IT: ECTHR_COMMITTEE 57628/09 del 14 marzo 2013

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 8

La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du délai raisonnable tel que prévu par l'article 6 § 1 tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 9

Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

E. 10

La période à considérer a débuté le 9 août 2004, avec la saisine du Conseil d'Etat par la requérante et s'est terminée le 19 juin 2009, avec la mise au net de l'arrêt n o 1802/2009. Elle a donc duré quatre ans et dix mois environ pour un degré de juridiction. A. Sur la recevabilité

E. 11

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 12

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 13

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender précité*).

E. 14

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse, dans laquelle il a fallu quatre ans et dix mois environ au Conseil d'Etat pour se prononcer sur le recours de la requérante, est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 15

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 16

Invoquant aussi l'article 6 § 1, la requérante se plaint que l'arrêt n° 1802/2009 du Conseil d'Etat n'était pas suffisamment motivé. Invoquant enfin l'article 1 du Protocole n° 1, elle se plaint que la modification inattendue de la décision ministérielle a porté atteinte au principe de la protection de la confiance légitime de l'administré à l'administration et lui a causé un préjudice financier important (frais engendrés par l'élaboration du système informatique ainsi que perte de gains futurs).

E. 17

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. La Cour conclut donc que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 18

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 19

Au titre du préjudice matériel, elle réclame 2 602 983,4 EUR, somme qui correspond aux frais engendrés par l'élaboration du système informatique, à la perte de gains futurs ainsi qu'aux intérêts créditeurs versés. Elle réclame aussi 1 000 000 EUR au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de la cessation des activités de son entreprise et de la longueur de la procédure.

E. 20

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et le grief tiré du délai raisonnable de la procédure et invite la Cour à écarter cette demande. Il soutient que le constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral.

E. 21

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère que la requérante a subi un dommage moral en raison de la longueur de la procédure. Statuant en équité, elle lui accorde 4 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 22

La requérante ne sollicite aucune somme au titre de ses frais et dépens. Partant, il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 23

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.